

Présentation du 8 avril 2015 à Montpellier

Repères : T = Titre - C = Chapitre - A = Article

A qui s'adresse cette convention

- Production de long-métrage et court-métrage, films publicitaires. Codes NAF 5911C & 5911B. (CIAI)
- Les films dont le budget est inférieur à 1M€ sont en attente d'une annexe spécifique pour valider quel régime leur sera appliqué. Dès lors c'est le Code du Travail qui s'applique.

Cadre législatif

- **L'amplitude de la journée de travail** va de l'heure de rendez-vous de la convocation à l'heure de retour au lieu de rendez-vous. (T2C6A26). Celle-ci comprend les heures de travail, les heures supplémentaires éventuelles, les durées de préparation de certains techniciens, l'arrêt pour les repas, les pauses, les heures de transport entre le lieu de rendez-vous et le lieu de tournage et **ne peut excéder 13 heures** (T2C6A27). Il y aura lieu de faire un décompte administratif individuel des heures (T2C6A29)
- **Durée d'équivalence pour les tournages** : Une grille détermine le temps de travail hebdomadaire minimum effectif garanti (ex : *chef opérateur du son ou assistant son sont déclarés 42 heures minimum pour une présence de 45 heures (hors pauses) par semaine de 5 jours, et 51 h pour 55h semaine de 6 jours*) (T2C6A30).
- Les règles d'équivalence ne s'appliquent pas pour les contrats < 5 jours.
- **Pour la préparation et la Post-Production** il pourra y avoir un contrat sur une **base forfaitaire calculée en jours**, par accord entre les parties, incluant les éventuelles heures supplémentaires. (T2C6A31)
- **Durée légale de travail = 35 heures, le salaire minimum garanti est de 39 heures** (T2C3A9)
- **Majorations** : (T2C6A37)
 - . de la 36^{ème} à la 43^{ème} = + 25%
 - . de la 44^{ème} à la 48^{ème} = + 50%
 - . au-delà de la 48^{ème} = + 75%
- Une majoration de 25% sera appliquée pour **les engagements à la journée** pour les tournages (minimum 7 heures, heures supp. +50%) et de 50% pour les publicités (minimum 8 heures, heures supp. + 100%) (T2C6A34) pour les contrats inférieurs à 5 jours.
- **Les heures anticipées sont majorées de 100%**
- **Au-delà de 10 heures/jour de tournage majoration de 100%**
- **Le cumul des majorations ne pas dépasser 100% du salaire de base minimum** (T2C6A36)
- **La durée maximale hebdomadaire (hors dérogation) est de 48 heures et de 46 heures sur 12 semaines consécutives** (T2C6A25)
- **La durée maximale hebdomadaire avec dérogation est de 60 heures durée d'équivalence comprise** (T2C6A24)
- **Travail de nuit** (Majoration de 50% et 100% au-delà de 8 heures):
 - . Du 1^{er} avril au 30 septembre entre 22h et 6h
 - . Du 1^{er} octobre au 31 mars entre 20h et 6h
- **Travail exceptionnel le dimanche** = majoration de 100% + repos compensateur (le lundi ou vendredi de la semaine suivante hors jour férié ou indemnité de 7h de salaire de base) (T2C6A41)
- **Les déplacements entre deux lieux de tournage** pendant la journée sont considérés comme du temps de travail effectif ainsi que la durée de conduite des véhicules techniques.
- **Les voyages** peuvent être indemnisés mais ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif.

- **Repos quotidien de 11 heures.** Il pourra être ramené à **9 heures** consécutives lorsqu'un acteur de complément enchaîne un travail de nuit et une reprise du travail le matin suivant ce travail de nuit (T1C6A23 & T3C4A4.1.1.2).
- **Repos hebdomadaire** 48 heures sauf circonstances particulières
- **Le jour de repos** n'est pas obligatoirement le dimanche (C6A23)
- **La visite médicale** du travail doit être à jour au plus tard à la date de la fin de la période d'essai du contrat de travail
- **Le paiement des salaires est hebdomadaire** et payés au plus tard à la fin du 2^{ème} jour de la semaine qui suit. (T2C3A11)
- **Le transport depuis une porte de Paris vers le lieu de tournage donnera lieu à une indemnité calculée sur la base horaire du machiniste à concurrence de 2 heures/jour aller et retour. Au-delà de 2 heures le temps sera compté comme du temps de travail effectif. En extérieurs défrayés il n'y a pas lieu d'avoir une indemnité dans la limite de 2 heures/jour aller et retour.**
- Un transport vers le lieu de travail, bureau de production, studio, salle de montage, auditorium sera indemnisé si le transport par métro au TER n'excède pas 1 heure aller et retour. (T2C6A33)

Spécificité de l'ANNEXE III

L'Annexe III confère la possibilité d'utiliser un barème de rémunération inférieur aux barèmes des Annexes I et II.

L'utilisation de l'Annexe III est tributaire d'un certains nombres de facteurs.

**Film de fiction dont le budget total est compris entre 1,32 M € et 3,66 M €
ou Film documentaire dont le budget total est inférieur à 0.732 M €**

Masse salariale techniciens brute >= à 18% du budget

Et

Masse salariale brute technicien (hors réalisateur) >= 80% du poste rémunération brute auteur + producteur + rôle principaux et commissions des agents (Critères confirmés à l'agrément de production) et hors courts-métrage et films publicitaires étant entendu qu'en moyenne annuelle seul 20% des films agréés, sur une moyenne calculée sur 5 ans, peuvent appliquer ce dispositif

- Les salaires < 750€/semaine de la grille des salaires normaux sont exclus de ce dispositif (AN3A2)
- **Différé** d'une partie du salaire en intéressement aux recettes nettes producteur + majoration compensatoire dont voici le calcul :
 1. **SA1** est le salaire qui serait versé si l'annexe 1 était appliquée
 2. **B est le salaire de base annexe 3** calculé en fonction du seuil minimal (pour l'instant 750€) d'où : $B = 750 + (SA1 - 750) * 30\%$
 3. **I est l'indemnité différée** : $I = (SA1 - B) * 2$
- **Ce différé sera versé** au prorata du total des sommes placées en intéressement dans la limite des recettes nettes producteur (AN3A4). (50% des recettes salles, télévision, dvd, vidéo...) (AN3A5)
- Les versements des différés interviennent à la sortie du film semestriellement la 1^{ère} année et annuellement à partir de la 2^{ème} année d'exploitation sur redditions des comptes détaillés et certifiés par le producteur.
- L'annexe III est en vigueur pour une durée de 5 années à partir de 2014